

# Chiffres, faits et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **36 (1956)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



## CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

### Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Chambre de Commerce suisse en France, s'est réuni à Paris, le 20 septembre 1956, sous la présidence de M. J. C. Savary.

Le Conseil a été unanime à regretter profondément la décision prise par M. le Ministre de Salis de quitter son poste de Paris et la carrière diplomatique. Il désire lui exprimer ses vifs remerciements pour son appui constant et les précieux conseils qu'il a bien voulu prodiguer à notre Chambre de commerce pendant les sept années de son mandat. Il forme les vœux les plus sincères pour l'agrément et le succès de ses nouvelles activités et lui associe M<sup>me</sup> de Salis dans l'expression de ces sentiments.

Puis le Conseil a pris connaissance avec regret du prochain départ de M. J. de Senarclens, Directeur général, qui a été appelé à occuper un poste à la direction d'une grande entreprise industrielle suisse, et a nommé, pour lui succéder, M. Paul Gilliard, licencié ès-sciences politiques de l'Université de Genève, ancien rédacteur au Journal de Genève, ancien secrétaire au siège de Lausanne de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale, attaché aux services commerciaux d'une importante affaire industrielle de Lausanne.

M. Senger, conseiller commercial près la Légation de Suisse en France, a présenté un très intéressant exposé sur les relations commerciales franco-suisse.

† Nous avons été très peinés d'apprendre le décès de M. Fred Huber, Consul de Suisse à Lille, survenu le 24 septembre 1956. M. Huber était le doyen du corps consulaire, citoyen d'honneur de la ville de Bergues et Directeur des compagnies d'assurances « La Flandre » et « La Prudence ». Le défunt avait toujours porté le plus vif intérêt aux travaux de notre Compagnie et tout particulièrement à ceux de notre section de Lille, qui ont grandement bénéficié de son dynamisme, de son expérience et de son cœur.

La Chambre de Commerce suisse en France présente à sa famille ses plus sincères condoléances.

† Nous avons eu encore la douloureuse surprise d'apprendre le décès de M. Charles Berger, restaurateur au Soleil Mogador, survenu le 23 septembre 1956. M. Berger était un fidèle ami de notre Chambre de commerce qui le regrette très vivement ; nous prions sa famille de croire à l'expression de notre profonde et sincère sympathie.

## FRANCE-SUISSE

### Réunion de la Commission mixte franco-suisse

La Commission mixte franco-suisse s'est réunie à Paris, le 25 septembre, pour examiner différents points de l'application de l'accord du 29 octobre 1955. Elle était présidée, du côté français, par M. Pierre Sébilleau, ministre plénipotentiaire, et du côté suisse par M. Hans Schaffner, ministre plénipotentiaire, directeur de la Division du commerce.

Au moment où nous rédigeons cette chronique, les résultats de cette réunion ne sont pas encore connus et nous ne manquerons pas de les signaler à nos lecteurs dès que cela sera possible.

### Répartition de reliquats

L'avis aux importateurs de produits suisses en France mettant en répartition, au fur et à mesure, les reliquats de postes de la deuxième tranche contractuelle de l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955, mise en appel d'offres par l'avis aux importateurs paru au *Journal Officiel* du 2 mai 1956 (encarté dans notre revue d'avril dernier) est publié au *Journal Officiel* du 25 septembre 1956 et reproduit au M. O. C. I. du 27 septembre. Les postes sont les suivants :

9 60 92 102 104 124 130 134 146 176 187  
53 62 97 103 122 128 131 137 170 177 196

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur suisse ou son représentant qualifié seront reçues par l'Office des Changes (3<sup>e</sup> sous-direction) 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9<sup>e</sup>, dès le 1<sup>er</sup> octobre 1956 elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le fait que le *Journal Officiel* du 25 septembre mentionne les postes suivants : 14, 120, 139, 140 et 147, or, ces mentions sont erronées et ont fait l'objet d'un rectificatif paru au *Journal Officiel* du 2 octobre; il est donc inutile de présenter les demandes de licences pour ces postes.

### Importation de poires en provenance de Suisse

Le *Journal Officiel* du 28 septembre 1956 informe les importateurs de l'ouverture dans le cadre de l'accord commercial franco-suisse, d'une première tranche du contingent d'importation de poires originaires et en provenance de Suisse (poste n° 8, n° du tarif douanier : 08-06 B). Cette tranche est exclusivement réservée aux organismes du secteur témoin et à la Chambre syndicale des mandataires à la vente en gros des fruits et primeurs aux Halles centrales de Paris.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle AC seront reçues par l'Office des changes (3<sup>e</sup> sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9<sup>e</sup>, dès le 28 septembre 1956 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

### Importation de poisson

Nous avons annoncé dans notre dernière revue qu'un contingent de 140.000 francs suisses de poisson frais d'eau douce, en provenance de Suisse, avait été ouvert à l'importation en France. Le *Journal Officiel* du 18 septembre 1956 informe les importateurs que ce contingent est épuisé.

### Importation d'automobiles en Suisse (Unités)

	1 <sup>er</sup> SEM. 55	1 <sup>er</sup> SEM. 56	ÉVOLUTION 55-56	POUR-CENTAGE
Allemagne	16.444	18.237	+ 1.793	+ 10,9
France	4.029	4.782	+ 753	+ 18,7
Italie	3.969	3.703	- 266	- 6,7
Grande-Bretagne	3.891	3.718	- 173	- 4,5
U. S. A.	2.703	2.572	- 131	- 4,9
Autres pays	800	1.240	+ 440	+ 55
Total	31.836	34.252	+ 2.416	+ 7,6

Il ressort de ce tableau que l'augmentation des importations, du premier semestre 1955 au premier semestre 1956, est la plus forte pour les automobiles françaises et dépasse de beaucoup celle des automobiles allemandes.

### Exportation de produits forestiers et de scierie

Des contingents ont été ouverts à l'exportation de traverses blanches d'essence feuillue et des appareils de voies de même essence, pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1956 au 30 septembre 1957 ; ces avis, publiés au *Journal Officiel* du 21 janvier et du 20 avril, ont été relevés dans nos bulletins des 27 janvier et 20 avril 1956.

Les demandes d'autorisation d'exporter sont soumises à certaines nouvelles conditions mentionnées dans le *Journal Officiel* du 19 septembre. Il y est entre autre précisé que le contingent réservé à la Suisse sera de : traverses normales : 80.000 pièces ; appareils de voies : 4.000 mètres cubes.

#### Correspondance téléphonique avec la France d'outre-mer

Les localités ci-après sont admises à la correspondance téléphonique avec la Suisse depuis le 3 septembre 1956 :

1<sup>o</sup> Afrique équatoriale française : Banghi et Madingou. La

taxe d'une conversation de trois minutes est de 32,85 francs suisses et celle de chaque minute supplémentaire de 10,95 francs suisses.

2<sup>o</sup> Afrique Occidentale Française : Coyah, Damakania, Forecariyah, Friguiabe, Kassa, Kindia, Konakry, Konkoure, La Kolente, Linsan, Mamou et Sougueta. La taxe d'une conversation de trois minutes est de 39,60 francs suisses et celle de chaque minute supplémentaire de 13,20 francs suisses.

3<sup>o</sup> Martinique : tous les réseaux téléphoniques. La taxe d'une conversation de trois minutes est de 39,60 francs suisses et celle de chaque minute supplémentaire de 13,20 francs suisses.

## FRANCE

#### Additif à la liste des produits libérés

La liste des produits libérés à l'importation en France, parue au *Journal Officiel* du 8 août et que nous avons signalée dans notre dernière revue, est complétée par les feuilles à marquer au fer (ex 32-09-E) qui sont frappées d'une taxe temporaire de compensation de 10 %.

#### Libre importation d'animaux et de viande

Aux termes d'un avis aux importateurs publié au *Journal Officiel* du 8 septembre 1956, les chevaux destinés à la boucherie (ex 01-01), les viandes de l'espèce chevaline (ex 02-01b) et les viandes congelées de l'espèce bovine (ex 02-01c) peuvent être importés sans restriction quantitative ; les demandes de licences peuvent être déposées immédiatement.

Un décret n° 56-693, paru au même *Journal Officiel* suspend provisoirement les droits de douane applicables aux bovins et aux viandes de l'espèce bovine.

#### Importation de pommes de terre de semence

Aux termes d'un arrêté paru au *Journal Officiel* du 28 septembre 1956, le contingent d'importation de pommes de terre de semence (07-01Ea du tarif), admissible au bénéfice du droit de douane au taux réduit, est fixé à 27.000 tonnes pour la campagne 1956-57 qui expire le 31 mai 1957. Le bénéfice de ce taux réduit est soumis à certaines conditions mentionnées dans cet arrêté.

#### Importation de graines de lin

Un avis paru au *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1956 rappelle aux importateurs que le contingent de graines de lin de semence, afférent à la campagne 1956-1957, exonéré des droits de douane, est fixé à 7.000 tonnes.

#### Contrôle des importations et des exportations

Deux intéressantes notices, établies par le Centre national du commerce extérieur, relatives aux contrôles des importations et des exportations, ont paru respectivement aux *Moniteurs Officiels du Commerce et de l'Industrie* des 20 et 27 août 1956.

#### Exportation de bois

Le *Journal Officiel* du 22 septembre 1956 publie un avis informant les exportateurs que le contingent d'exportation de Corse de 10.000 tonnes de bois de mine ouvert le 19 janvier 1956 et signalé dans notre revue de février est épuisé.

#### Réexportation d'emballages

Le bénéfice du régime de la Commission temporaire pouvait être accordé d'office aux emballages importés ; le délai de réexportation était fixé à six mois. La décision administrative n° 227-4 (D-2) du 23 juillet, parue dans les *Documents douaniers* du 21 août 1956 et reproduite dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 6 septembre, réduit ce délai à trois mois.

#### Application du tarif douanier

Les *Moniteurs Officiels du Commerce et de l'Industrie* des 30 août et 6 septembre 1956 publient des notes explicatives du tarif des douanes d'importation applicable aux machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques. Les *Documents douaniers* du 24 août 1956 publient de leur côté les réponses faites à des demandes de renseignements concernant l'espèce tarifaire de certaines marchandises. Les réponses pouvant intéresser les exportateurs suisses sont reproduites dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 10 septembre 1956.

#### Nouvelles formules de licences et de certificats d'importation.

Les formules AC de licence d'importation, d'autorisation préalable et d'autorisation de transferts préalables, ainsi que les chemises-dossiers de présentation et les formules de certificat d'importation (modèle C. I) ont été remplacées depuis le 4 août 1956 par de nouvelles formules indiquées au *Journal Officiel* du 4 août. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1956 seront seules recevables les demandes présentées sur nouvelles formules.

Il y a lieu de signaler tout d'abord que, dans un souci d'uniformité, les formulaires relatifs aux licences, aux autorisations préalables et aux autorisations de transfert préalable doivent toutes être remplies en six exemplaires (alors qu'auparavant les licences devaient être remplies en six exemplaires, les autorisations préalables en cinq et les autorisations de transfert préalable en quatre).

Le plus grande nouveauté réside dans l'adjonction d'une feuille, cartonnée comme la couverture, et qui permet en une seule frappe de remplir trois cartes A, B, C. L'une de ces cartes constitue l'accusé de réception; elle est renvoyée au demandeur par l'Office des Changes (l'affranchir à 15 fr.), la seconde est destinée au fichier de l'Office des Changes et la troisième à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques chargé de contrôler le bien-fondé des déclarations souscrites par le requérant, par référence aux décrets 49.927 du 13 juillet 1949 et 55.618 du 20 mai 1955 (voir sur les formules à gauche de la signature).

La partie réservée à l'importateur, à la 2<sup>e</sup> page de couverture, n'avait aucun intérêt dans le modèle précédent car, écrite au dos de la carte conservée par l'Office des Changes, elle ne parvenait jamais aux Services Techniques; désormais cette carte n'étant plus détachée, tous les renseignements indiqués seront transmis aux Services Techniques chargés de l'examen du dossier.

Autre amélioration : l'accusé de réception renvoyé par l'Office des Changes au demandeur précisera, entre autre indication, le numéro et la date du bordereau de transmission de la licence au Service Technique désigné, ce renseignement devant permettre de « localiser » plus facilement le dossier.

Simplification appréciable : l'enveloppe timbrée pour le renvoi des dossiers ne sera plus à joindre.

Sur les formules elles-mêmes, ainsi que sur les fiches A, B et C une rubrique 5 a été ajoutée; on doit indiquer ici le numéro d'identification de l'entreprise à l'I. N. S. E. E., sous peine de rejet de la demande par l'Office des Changes. Il s'agit du numéro attribué par l'I. N. S. E. E. à toutes les entreprises industrielles, artisanales et commerciales en vertu du décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 et qui correspond au numéro d'immatriculation des employeurs à la Sécurité Sociale.

Il est recommandé de ne pas omettre d'indiquer sur les cartes A, B et C, à la ligne prévue à cet effet, la date de publication au *Journal Officiel* et le numéro de poste correspondant de l'Avis auquel se réfère la demande.

Les nouveaux formulaires de certificats d'importation présentent par contre très peu de changement dans le texte; signalons seulement la suppression de la colonne : valeur unitaire.

La mention « Application des dispositions de l'Avis aux Importateurs publié au *Journal Officiel* du ... » est, en principe, facultative. Elle reste obligatoire seulement pour les importations de produits libérés à concurrence de contingents en application d'Avis aux Importateurs ou libérés en totalité par des Avis ayant paru au *Journal Officiel* peu de temps avant le dédouanement.

Nos services restent à disposition pour tous renseignements complémentaires et pour fournir éventuellement les imprimés nécessaires.

## Taxes sur les prestations de service

L'instruction du 30 juin 1954 (n° 176) de l'administration française des contributions avait exonéré de la taxe sur les prestations de services, mais laissait soumises à la taxe sur les transactions et à la taxe locale les opérations de commission portant sur des marchandises vendues C. A. F. (c'est-à-dire aux conditions de livraison à l'étranger) et ultérieurement introduites en France.

Une nouvelle instruction n° 103 du 14 mai 1956 exonère entièrement de toute taxe sur le chiffre d'affaires les ventes réalisées aux conditions de livraison à l'étranger. En conséquence, la rémunération des commissionnaires et courtiers qui s'entremettent dans une affaire d'importation échappe à l'imposition dès lors que la livraison des marchandises est antérieure à l'entrée de ces marchandises sur le territoire de la Métropole. L'exonération s'applique aussi aux commissions relatives à des ventes comportant livraison des produits sous un régime suspensif de douane.

Signalons que cette disposition, résultant d'une nouvelle interprétation de l'article 259 du Code général des impôts, autorise le remboursement des droits acquittés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur les opérations en cause.

## Travail à façon pour compte étranger

Une décision administrative n° 227-3 (D-2) du 23 juillet 1956, parue aux *Documents douaniers* du 21 août, précise que peuvent seules être autorisées sans avis favorable du ministère technique intéressé, les opérations d'admission temporaire pour le travail à façon portant sur des marchandises destinées à subir, en France, par traitement mécanique ou chimique, une transposition, en même temps qu'une plus-value appréciable.

# FRANCE D'OUTRE-MER

## Législation des poids et mesures

ALGÉRIE. — Aux termes d'un décret paru au *Journal Officiel* du 14 août 1956 et reproduit dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 31 août, est applicable à l'Algérie la législation actuellement en vigueur en France pour dénommer et définir les unités de mesure, pour fixer les caractéristiques, les conditions d'exactitude, les conditions de construction et de vérification des instruments de mesure, ainsi que pour en approuver les modèles et en réglementer l'emploi, l'importation ou l'exportation.

## Admission en franchise douanière

ALGÉRIE (zone saharienne). — Certaines marchandises, parmi lesquelles les produits sucriers, les médicaments de toutes sortes et les tissus, destinées à être consommées dans la zone proprement saharienne de l'Algérie, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane. Le bénéfice de cette exemption est subordonnée à l'observation de certaines conditions mentionnées dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 11 septembre 1956.

## Taxe sur les prestations de services

TUNISIE. — La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 3 septembre 1956 signale que les « affaires réalisées par les horlogers

Par contre, l'accord préalable de la direction technique est nécessaire dans le cas d'opérations de travail à façon pour compte étranger, portant sur des articles ne devant subir, en France, qu'une simple finition, ou bien lorsqu'il y a seulement montage ou incorporation en l'état de pièces détachées ou appareils dans des ensembles de fabrication française.

## Enlèvement des marchandises

Les *Documents douaniers* du 21 août 1956 publient une décision administrative n° 227-1 (D-1) du 19 juillet qui précise les dispositions générales suivantes dans le cas où un importateur demande, pour des raisons reconnues valables, à prendre possession de marchandises importées, alors que la vérification douanière a été interrompue par une consultation du Laboratoire des Finances.

## Augmentation du capital des sociétés étrangères

Après une politique tendant à la simplification et à la libéralisation du contrôle, l'Office des changes vient, par l'instruction n° 672 du 17 septembre 1956, de marquer un retour en arrière en suspendant l'acquisition, sur le marché des changes, des devises nécessaires à l'exercice d'un droit de préférence dans les augmentations de capital de sociétés étrangères. On en revient donc à la situation qui fut celle en vigueur avant que l'Office des changes, en novembre 1955, n'ait pris la décision de délivrer d'une façon générale des devises pour les augmentations de capital. Ainsi, pour souscrire, les porteurs devront se procurer des devises soit par la vente à l'étranger d'autres titres de sociétés étrangères ou d'une partie de leur droit de souscription, soit par l'acquisition de devises-titres.

ne faisant pas acte de commerce » ont été radiées de la liste des activités ou opérations exonérées de la taxe sur les prestations de service de 2,5 % frappant en Tunisie les opérations commerciales autres que les ventes.

## Taxe de consommation et de production

TUNISIE. — La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 27 août publie un tableau des taux cumulés arrondis qui frappent actuellement en Tunisie les affaires d'importation portant sur des produits passibles à la fois de la taxe à la production et de la taxe de consommation.

## Taxe sur les transactions

MAROC. — Le taux de la taxe sur les transactions a été, selon une information de la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 20 août 1956, relevé uniformément de 2 à 5 % avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1956. Cette taxe perçue maintenant, dès l'importation, par les douanes chérifiennes, porte sur la valeur retenue pour l'assiette des droits de douane, valeur qui doit être majorée des droits de douane eux-mêmes (généralement 10 %), de la taxe spéciale (2,5 %) et des taxes intérieures de consommation.

# SUISSE

## Nomination du secrétaire général du département politique

M. Robert Kohli, de Rüscheegg, actuellement président de la Direction de l'Office suisse de compensation, est nommé chef de la Division des affaires politiques et secrétaire général du Département politique.

## Nomination du vice-directeur de la division du commerce

Dans sa séance du 21 septembre 1956, le Conseil fédéral a conféré à M. Th. Brandle, docteur en droit, chef du Service des importations et des exportations, le titre de vice-directeur *ad personam* de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique. En sa qualité de chef du service précité, M. Brandle dirige également le secrétariat de la Commission d'experts chargée de préparer un nouveau tarif douanier. Né en 1900, il est originaire de Mosnang (St-Gall).

## Réunion de la commission des douanes du conseil des États

La Commission des douanes du Conseil des États a siégé le 10 septembre à Berne, sous la présidence de M. J. Schmuki, Conseiller aux États, et en présence du Conseiller fédéral Holenstein et du Ministre Schaffner, directeur de la division du commerce. Après avoir examiné le 53<sup>e</sup> rapport du Conseil fédéral sur les mesures prises en application de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, la commission a décidé d'en recommander l'approbation au Conseil des États.

## Vers l'adhésion au G. A. T. T.

Le Conseil fédéral a chargé la division du commerce d'examiner avec les autorités compétentes du G. A. T. T. la question de l'adhésion provisoire de la Suisse à cet accord. C'est pourquoi le secrétaire général du G. A. T. T. a mis cette question à l'ordre du jour de la 11<sup>e</sup> session, afin de permettre l'ouverture de négociations sur les modalités éventuelles de cette adhésion.

## Accord Américano-Suisse sur l'énergie atomique

Le Département politique fédéral a émis le communiqué suivant : « L'accord conclu entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur la coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique prévoit que le caractère confidentiel des informations classifiées et de l'équipement sera déterminé et garanti conformément aux critères établis par la Commission américaine de l'énergie atomique et par entente mutuelle. »

« Les modalités techniques de l'exécution de ces deux dispositions font l'objet d'une annexe, mais n'impliquent pas d'engagements supplémentaires pour les parties. Jusqu'ici, la Suisse n'était pas en mesure de faire publiquement mention de cette annexe dont le contenu a cependant été communiqué confidentiellement à la Commission des affaires étrangères du Conseil des États, dans sa séance du 4 septembre 1956. Il s'agit là d'un point sur lequel des négociations avaient été reprises au mois d'août déjà avec les autorités américaines. »

Un porte-parole de la Commission américaine de l'énergie atomique ayant publiquement fait état de cette annexe, il est possible dès lors de communiquer que ces prescriptions d'exécution ne se réfèrent pas au contrôle des matières fissiles fournies, qui est entièrement réglé par l'article 12 de l'accord, mais qu'elles ont pour objet la garantie du caractère confidentiel des informations, garantie dont la responsabilité incombera en Suisse à des organes suisses.

Ces prescriptions ont un caractère réciproque et règlent l'octroi d'autorisation pour l'accès aux informations, ainsi que les méthodes à appliquer pour leur classement et leur conservation.

## Participation suisse à l'U. E. P.

Depuis son adhésion à l'Union européenne de paiements, en novembre 1950, jusqu'à fin juillet 1956, la Suisse a importé pour 22,5 milliards de francs de marchandises des autres états membres, c'est-à-dire 68,3 % du total de ses importations. Au cours de cette même période, les pays de l'U. E. P. ont acheté pour 18,3 milliards de francs de produits divers en Suisse, soit 62,2 % des exportations suisses. Les versements en faveur des pays de l'U. E. P. ont atteint 26,4 milliards de francs ou 91,4 % des versements totaux et les paiements à des créanciers suisses 27,2 milliards soit 91,5 % des paiements.

## Crédit à la B. I. R. D.

Des négociations se sont ouvertes récemment en vue de l'octroi d'un crédit direct de la Confédération à la Banque internationale de la Reconstruction et du Développement. Ce montant porterait sur 200 millions de francs suisses.

## Importation et transport des plants de pommes de terre

La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 15 septembre 1956 publie un communiqué de la Direction générale des douanes et de la Division de l'Agriculture relative à l'importation et au transport des plants de pommes de terre. Ce communiqué précise les conditions dans lesquelles il est possible de bénéficier du taux réduit de 1 franc par 100 kilos et de la quantité de plants du pays à prendre en charge par l'importateur. Des réductions importantes sont consenties pour le transport des plants pouvant atteindre 50 % pour les plants importés et 100 % pour les plants du pays.

## Réserves de l'industrie

Au 30 juin 1956, 1.336 entreprises privées avaient constitué des réserves de crise conformément à la loi fédérale du 3 octobre 1951, pour un montant de 332,5 millions de francs. La création de réserves de crise dépend exclusivement du bon vouloir de l'économie privée et le nombre des entreprises qui ont constitué des réserves doit être considéré comme plutôt faible par rapport à l'effectif (11.000) des maisons soumises à la loi suisse sur les fabriques. Beaucoup de maisons ne sont en effet pas en mesure de constituer, en plus des réserves normales dont elles peuvent disposer en tout temps, des réserves spéciales au sens de la loi précitée.

**MAISON HONEGGER**  
6, RUE PRÉS.-CARNOT - LYON  
Objets d'Art - Antiquités

## Recettes douanières en août

En août 1956, les recettes de l'administration des douanes suisses ont atteint 78,9 millions de francs. Dans ce montant figurent 11,9 millions provenant de l'importation fiscale sur le tabac, dont les recettes sont destinées à couvrir la participation de la Confédération à l'assurance vieillesse et survivants et 2,2 millions provenant des droits de douane sur les carburants, dont le 50 % est réparti entre les cantons.

## Le marché suisse du logement

Il ressort d'une récente statistique de l'O. F. I. A. M. T. que la construction de logements a légèrement regressé dans les 42 villes de Suisse, le nombre de logements terminés passant de 8.650, pendant le premier semestre 1955, à 7.883 en 1956. La répartition des logements construits est évidemment inégale et 9 villes, dont certaines très importantes, enregistrent un accroissement du taux de la construction qui, à Genève par exemple, s'élève à 13 %. Dans d'autres villes, notamment à Zurich, se manifeste un état de saturation qui n'est pourtant pas dû à un fort excédent de logements vacants, mais au fait que l'agglomération s'étend et que ce sont les faubourgs (non compris dans la statistique précitée) qui se développent le plus. Dans les campagnes, on enregistre par contre un net mouvement ascendant ; l'année dernière, on avait enregistré une augmentation de près de 15 % par rapport à 1954. On estime que cette année le volume des constructions privées dépassera 1 milliard et demi de francs et, par là même, le record établi l'année dernière.

## Rappel des anciens billets de 20 francs

Le délai de rappel des billets de 20 francs à l'effigie de Pestalozzi expirera le 30 septembre 1956. A partir de cette date, ils ne pourront plus servir de moyen de paiement. Il est donc dans l'intérêt des porteurs d'échanger ces billets le plus tôt possible à la Banque nationale, aux caisses publiques de la Confédération, principalement les bureaux de poste ou aux établissements bancaires. Dès le 1<sup>er</sup> octobre 1956, les billets rappelés ne seront plus remboursés qu'aux guichets de la Banque nationale.

## Un nouveau moteur pour les navires

La Suisse, pays continental par excellence, est un important producteur de moteurs marins et l'une des plus importantes usines métallurgiques de Suisse, la maison Sulzer Frères, à Winterthur, a équipé près d'un cinquième des bateaux à moteur qui sillonnent actuellement les mers du globe. Cette maison vient de mettre au point un nouveau type de moteur Diesel à 2 temps, suralimenté par des turbos soufflantes à gaz d'échappement. L'originalité de ce type de moteur réside dans le fait qu'il est équipé de 3 turbines à gaz, ce qui entraîne un appréciable accroissement du rendement du moteur. Comparé à un moteur semblable du type ordinaire, ce nouveau moteur marin présente l'avantage d'un rendement supérieur de 30 % environ. Pour une consommation de carburant de 8 % inférieure.

## Un silo à voitures en construction à Bâle

Bâle, deuxième ville de Suisse, est à l'étroit et le parage des voitures pose de graves problèmes aux autorités. Une grande entreprise privée se propose de construire un immense garage à plusieurs étages de type américain, appelé « silo à autos ». Le bâtiment se trouvera en plein cœur de la ville et offrira la possibilité de garer 400 voitures, c'est-à-dire autant que les 4 principales places de parage de la ville. Toutes les opérations de parage des voitures aux différents étages se feront automatiquement, grâce à des chariots et des ascenseurs téléguidés. Cette installation, qui est la première du genre en Suisse, entrera prochainement en service et il ne fait pas de doute que d'autres villes de Suisse recourront à une solution identique si l'expérience se révèle concluante.

## Un pont de béton d'une seule pièce

En octobre prochain débiteront les travaux de construction d'un pont de béton qui, d'une seule portée, traversera le Rhône à Saint-Maurice. D'une longueur de 116 mètres et d'un poids de 15.000 tonnes, ce pont de béton d'une seule pièce sera le plus long du monde. Sa largeur utile atteindra près de 17 mètres, c'est-à-dire qu'elle sera suffisante pour 4 voies de roulement séparées. Une autre caractéristique de cette solution technique inédite, due à un ingénieur de Lausanne, est la rapidité avec laquelle le pont sera construit : les constructeurs espèrent en effet qu'il sera achevé au printemps 1957, c'est-à-dire en moins de six mois.